



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-10-31-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Moussinga » à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS GAIA, représentée par M. Robin JALIC relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Moussinga » à Apatou, déclarée complète le 10 octobre 2019 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

Considérant que ce projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice par voie fluviale et terrestre ;

Considérant que la piste d'accès existe sur la partie impactée sur 6 km environ, que l'accès à layonner supplémentaire fait 1,2 km sans travaux de stabilisation ;

Considérant que le layonnage de cette pelle au sein de l'ARM se fera sans déforester, en bord de crique, pour procéder à des sondages de 5 m de profondeur en moyenne ;

Considérant que 14 traversées de cours d'eau seront nécessaires, sur un passage de crique temporairement boisé sur le fond, sans altérer les berges ;

Considérant que le camp de prospection sera volant ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec un report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet de la crique Moussinga est située en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun) ;

Considérant que ce projet est hors DFP (Domaine forestier permanent) et en espaces naturels de conservation durable dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'écrasement des petits arbres par la pelle mécanique sur son passage de sondage en sondage, à procéder à la remise en état des points de traversée dès la fin de la prospection (bois enlevés du fond de la crique), à combler immédiatement les trous et à évacuer les déchets vers une décharge ou organismes agréés ;

Considérant que vu la durée des travaux (10 jours) le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GAIA représentée par M. Robin JALIC est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Crique Moussinga » à Apatou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.